

Corrigé
(Durée : 2 heures)

1^{er} partie (10 points)

1- Les principes généraux auxquels est soumis l'ordre judiciaire tunisien sont :

- ✓ La composition unique ou collégiale des tribunaux
- ✓ Le principe de l'indépendance de la justice
- ✓ Le principe de l'égalité devant la justice
- ✓ Le principe de la gratuité de la justice
- ✓ Le principe de double degré de la juridiction

2- « L'expertise est l'opération confiée par le juge à des gens expérimentés dans un métier, dans un art, dans une science ou possédant des notions sur certains faits, sur certaines questions, afin d'obtenir d'eux des renseignements dont il croit avoir besoin pour la décision d'un litige et qu'il ne peut se procurer lui-même » (d'après Dalloz).

L'objet de l'expertise judiciaire est d'obtenir de personnes qualifiées désignées à cet effet, des éclaircissements et des avis sur des questions d'ordre technique échappant à la compétence du juge.

Il est à signaler que le législateur tunisien n'a pas donné une définition précise à l'expertise judiciaire seulement les codes de procédure pénale et de procédure civile et commerciale stipulent que l'expertise se limite à des questions d'ordre technique.

D'ailleurs la loi du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires prévoit que la mission de l'expert judiciaire consiste à donner son avis technique ou à accomplir des travaux.

3- Les responsabilités de l'expert judiciaire :

1. Responsabilité civile

a- au retard ou carence de l'expert :

L'expert est responsable du retard survenu par sa faute. Dans ce cas, l'expert peut être condamné à la restitution des avances reçues.

b- à l'omission de convoquer les parties à ses différentes opérations :

Il ne peut ignorer, en effet, que l'expertise a obligatoirement un caractère contradictoire.

c- au défaut de restitution des pièces qui lui sont confiées.

2. Responsabilité pénale

L'expert judiciaire est concerné par les infractions commises par le fonctionnaire public à savoir :

- la corruption ;
- le secret professionnel ;
- le faux ;
- la concussion ;
- le détournement des deniers publics ou privés.

3. Responsabilité disciplinaire

a- Les sanctions du premier degré qui comportent :

- l'avertissement
- le blâme.

Ces sanctions sont prononcées par le premier président de la cour d'appel :

- au vu d'un rapport du président du tribunal de 1ère instance
- sur plainte d'une personne ayant intérêt.

b- Les sanctions de deuxième degré qui comportent :

- La suspension d'accomplir des missions d'expertise pour une période maximale de 3 ans

- La radiation définitive de la liste.

4- la différence entre le règlement amiable et le règlement judiciaire c'est principalement **la cessation de paiement**.

En outre, il ya lieu de constater que le rééchelonnement de la dette nécessite l'accord de 2/3 au moins des créanciers .le juge peut dans ce cas rééchelonner les autres dettes quelle que soit leur nature, sur une période ne dépassant pas la durée de l'accord.

Par contre au niveau du règlement judiciaire, le juge a la possibilité de rééchelonner les dettes sans même l'accord des créanciers s'il le juge nécessaire.

Dans le règlement amiable l'arrêt des procédures de poursuite et d'exécution n'est pas automatique, elle nécessite l'accord du président du tribunal (art 12 nouveau).

Par contre dans le règlement judiciaire l'arrêt des procédures, de poursuite et d'exécution est automatique (art 32).

5- Les conditions de la convention d'arbitrage sont :

a- les conditions formelles :

La forme de la convention d'arbitrage diffère d'une législation à une autre, l'article 6 du CA Tunisie l'exige comme un moyen de preuve.

En effet la preuve de la convention d'arbitrage peut être établie par simple consentement des parties, sans aucun support écrit (échange de correspondances, commencement de la procédure....)

b- les conditions de fonds :

✓ **les conditions subjectives** : ce sont les conditions relatives aux parties à savoir :

- La capacité : l'article 8 du C.A dispose que les parties à une convention d'arbitrage doivent avoir la capacité de disposer de leurs droits.

La capacité est une condition fondamentale, puisque la sentence arbitrale peut être annulée par le juge pour la simple raison que l'une des parties engagées de la convention était incapable.

- Le consentement : c'est-à-dire le consentement des parties pour recourir à l'arbitrage.

La condition subjective du consentement est une condition de validité de la convention d'arbitrage.

✓ **les conditions objectives** : ce sont les conditions relatives à l'arbitrage du litige :

Pour que la convention d'arbitrage soit valable, elle ne doit pas porter sur un litige non arbitral c'est-à-dire non susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage.

2^{ème} Partie (10 points)

1- Les diligences que doit accomplir le liquidateur à l'entrée en fonction sont :

-la publication au JORT et 2 journaux quotidiens dont l'un en langue arabe ,la nomination de sa mission en tant que liquidateur, (1 pt)

-faire les investigations nécessaires pour déterminer le patrimoine du défunt, (0.5pt)

-procéder à l'inventaire du patrimoine de Monsieur Ali. (0.5pt)

2- La valeur de l'enregistrement du titre foncier se détermine comme suit :

✓ Droit de mutation = $220.000 * 5\% = 11.000 \text{ dt}$ (1 pt)

✓ Droit de la conservation de propriété foncière = $220.000 * 1\% = 2.200 \text{ dt}$ (1 pt)

✓ Total des frais d'enregistrement = **13.200 dt**

3- la valeur nette du patrimoine se présente comme suit :

	titre foncier	appartement	ferme	tracteur	villa	voiture mercedes	voiture polo3	somme d'argent	total brut	frais d'enregistrement	valeur nette
la valeur en dinars	220 000	250 000	500 000	20 000	850 000	35 000	8 000	180 000	2 063 000	13 200	2 049 800

(2 pts)

4- la part légale de chaque héritier en pourcentage :

	part	valeur des part	la part en %
zakia	1/8	1/8	12,50%
adel	$7/8 * 2/11$	1/6	15,91%
raouf	$7/8 * 2/11$	1/6	15,91%
hatem	$7/8 * 2/11$	1/6	15,91%
monji	$7/8 * 2/11$	1/6	15,91%
laila	$7/8 * 2/11 * 1/8$	1/50	1,99%
jad	$7/8 * 2/11 * 7/8 * 2/3$	9/97	9,28%
sonia	$7/8 * 2/11 * 7/8 * 1/3$	2/43	4,64%
haifa	$7/8 * 1/11$	7/88	7,95%
hanene	$7/8 * 1/11$	7/88	7,95%
henda	$7/8 * 1/11$	7/88	7,95%
total		1	100,00%

(2 pts)

5- la part de chaque héritier :

	la part en %	la valeur de patrimoine nette
zakia	12,50%	256 225,000
adel	15,91%	326 104,545
raouf	15,91%	326 104,545
hatem	15,91%	326 104,545
monji	15,91%	326 104,545
laila	1,99%	40 763,068
jad	9,28%	190 227,652
sonia	4,64%	95 113,826
haifa	7,95%	163 052,273
hanene	7,95%	163 052,273
henda	7,95%	163 052,273
total	100,00%	2 049 800

(2 pts)